Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de GAP, le
24 JANV. 1994

N 9400067

JDC DEVELOPPEMENT
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de F. 50 000
Siège Social : MICROPOLIS-BELLE AUREILLE 05000 GAP
GAP B 387 899 883

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 1er Octobre,

A 16 heures,

Sont présents :

- Monsieur Joël JOLLY, Gérant,
- Monsieur Jacques DAIREAUX représentant la Société JDC, pour 500 parts

Représentant la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël JOLLY, Gérant non-associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 3 Juin 1993, et statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, Président de séance et l'associé unique.